

d'études en plus grand nombre ou à des taux plus élevés que ne le portent les actes de fondation, les arrêtés de rétablissement des fondations, ou les arrêtés postérieurs, qui ont réglé le nombre et le taux de ces bourses.

Je désire, messieurs, qu'il soit mis un terme à cet abus, qui entraîne souvent des inconvénients. Le nombre et le taux des bourses ne peuvent varier au gré des administrateurs, et chaque fois qu'un changement devient nécessaire à cet égard, ces derniers sont tenus de prendre une délibération expresse, qui doit être approuvée par le ministre de la justice, après avoir été soumise à l'avis des proviseurs et de la députation permanente du conseil provincial.

Je vous prie donc, messieurs, d'inviter tous les administrateurs à vous faire connaître, en ce qui concerne les fondations confiées à leurs soins : 1^o le nombre et le taux des bourses régulièrement constituées, soit par les arrêtés de rétablissement, soit par les autres dispositions royales ou ministérielles dont ces fondations ont été l'objet ; 2^o le nombre et le taux des bourses qui sont conférées, en fait, indépendamment des premières.

Quant à la seconde catégorie, vous voudrez bien, messieurs, donner des instructions aux administrateurs, pour qu'ils se conforment à la marche légale tracée ci-dessus, en leur recommandant d'indiquer dans leurs délibérations la somme des revenus et des charges ordinaires de chaque fondation.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

149. — 1^{er} JUIN 1861. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de 145,000 francs au département des travaux publics, pour le service des bâtiments civils* (1). (Monit. du 9 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au département des travaux publics, pour le service des bâtiments civils, un crédit supplémentaire de cent quarante-cinq mille francs (fr. 145,000), savoir :

1^o Construction de hangars en charpente dans les cours de l'entrepôt général de commerce d'Anvers, et exécution de différents ouvrages de con-

solidation aux bâtiments et dépendances dudit entrepôt. fr. 120,000

2^o Reconstruction du bâtiment contenant les bureaux du receveur des douanes et d'un mur dans la cour principale de l'entrepôt. 25,000

Ensemble. fr. 145,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État et formera l'article 12 bis du budget du département des travaux publics, exercice 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

150. — 1^{er} JUIN 1861. — *Loi accordant des crédits supplémentaires au département des travaux publics, à concurrence de 217,856 francs* (2). (Monit. du 9 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1859 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1860, jusqu'à concurrence de 4,098 fr. 38 c. et formeront à ce budget un chapitre IX, subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. PONTS ET CHAUSSÉES.

Canaux et rivières.

Art. 86. Meuse (ex. 1859). fr. 111 15

Art. 87. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc :

Exercice 1836 , 150 »	
— 1859, 185 57	
	335 57

Art. 88. Sambre (ex. 1856). 2,700 »

Art. 89. Rupel :

Exercice 1855, fr. 110 »	
— 1856. » 57 35	
	167 35

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 mai 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1432). — Rapport le 16 mai, p. 1794. — Discussion et adoption le 18 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 24 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 avril 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1243-1246). — Rapport le 4 mai, p. 1544. — Discussion et adoption le 16 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 23 et adoption le 25 mai.